



DÉCISION N°19-047 - DLVA-CL

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION EFAPO.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal en date du 20 mai 2019,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Chilly-Mazarin de soutenir l'association EFAPO dans ses actions de soutien à l'insertion des femmes victimes de maltraitance,

CONSIDERANT l'intérêt que la Ville de Chilly-Mazarin porte au projet de création d'ateliers de recherche d'emplois avec espace pour enfants,

CONSIDERANT le partenariat de l'UDAF et d'ATOUT PLIE NORD-OUEST ESSONNE dans la mise en place de ces ateliers,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle d'activité ainsi que de la salle de la Petite Enfance situées au rez-de-chaussée de l'Espace Nelson Mandela avec l'association EFAPO ESSONNE sise 5 résidence des Oiseaux à CHILLY-MAZARIN (91380), représentée par sa Présidente Awa BA, agissant au nom du Conseil d'Administration, selon le créneau hebdomadaire suivant :

- Les mardis de 13h30 à 17h.

ARTICLE 2 : DIT que l'usage des locaux susmentionnés sont affectés exclusivement à la dispense des activités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : DIT que les utilisateurs s'engagent à remettre en état les locaux après chaque occupation et d'appliquer le règlement intérieur d'utilisation desdits locaux.

ARTICLE 4 : Cette décision ne sera exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité et son affichage sur les panneaux administratifs afférents.



Fait à Chilly-Mazarin, le 21 mai 2019,

Le Maire,


Jean-Paul BÉNEYTOU